



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-067

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2022-06-21-00004 - 20220621 DDT53 restrictions usages de l'eau (8 pages)

Page 3

## **DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /**

53-2022-06-22-00001 - AP RAA MCL TERRA Martin Bonhomme 2022 (3 pages)

Page 12

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2022-06-20-00004 - Arrêté du 20 juin 2022 subdélégation de signature de M. Serge MILON (4 pages)

Page 16

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-06-21-00004

20220621 DDT53 restrictions usages de l'eau



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du 21 juin 2022  
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur les territoires hydrographiques de l'Oudon et de la Sarthe aval ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur le territoire hydrographique de la Mayenne médiane et aval ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

**ARRETE :**

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

## **Article 1 :**

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

<b>Territoire hydrographique</b>	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Crise</b>
Mayenne amont Ouest				
Mayenne amont Est				
Mayenne médiane et aval	<b>X</b>			
Sarthe amont				
Sarthe aval		<b>X</b>		
Oudon		<b>X</b>		

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

## **Article 2**

Les mesures qui s'appliquent sont en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 3**

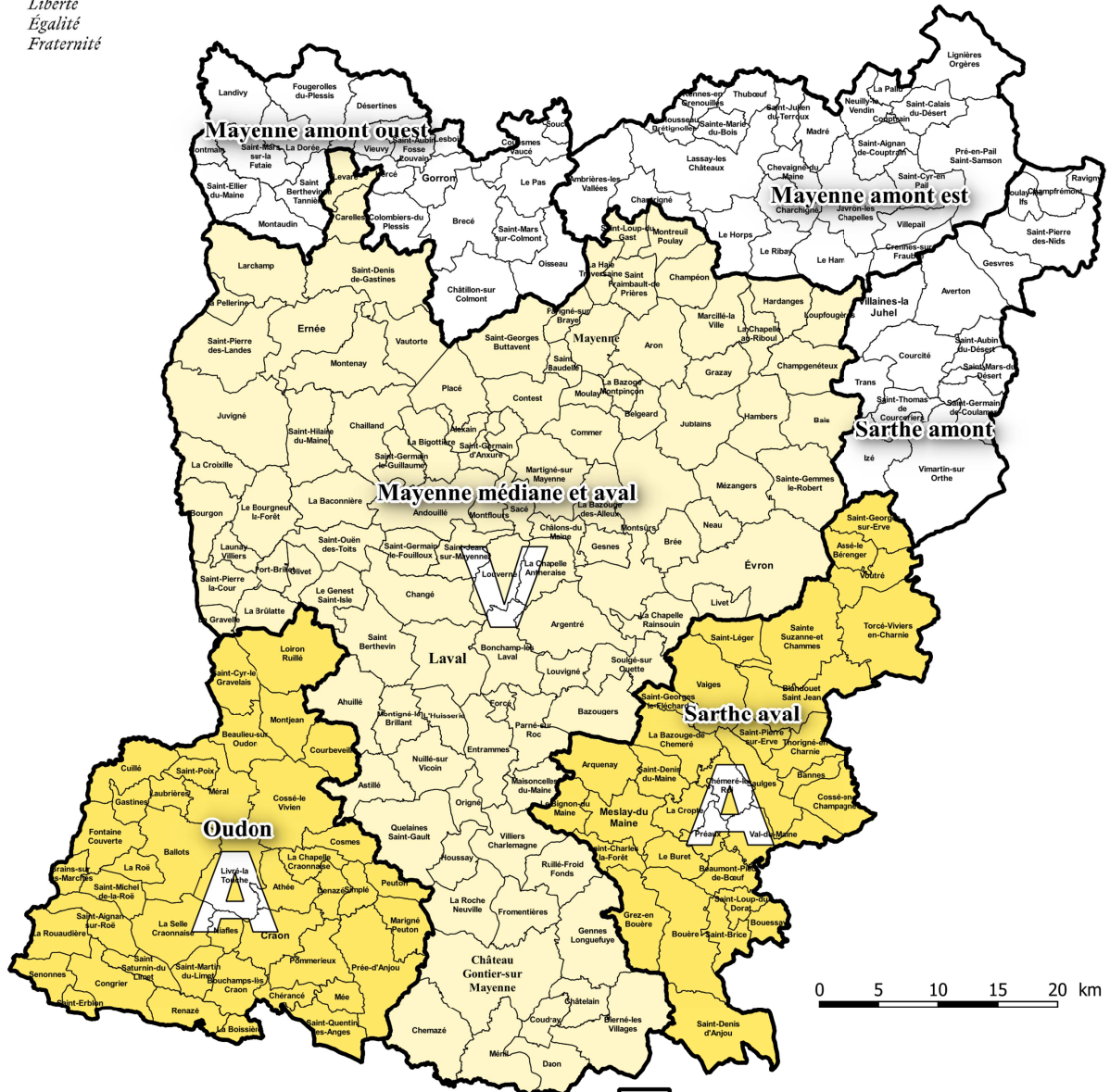
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2022 inclus.


## **Article 4**







Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Signé  
Isabelle Valade

Restriction de l'usage de l'eau



 Limite de bassin

-  non (bassin Mayenne amont ouest)
-  non (bassin Mayenne amont est)
-  non (bassin Sarthe amont)
-  Vigilance (bassin Mayenne médiane et aval)
-  Alerte (bassin Oudon)
-  Alerte (bassin Sarthe aval)

Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

**ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau**

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction	X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et interdiction de vidange	Interdiction	X				
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X		
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau, recyclant un minimum de 75 % et lavages réglementaires		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des green et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf.  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage «réduit au strict nécessaire» entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange/mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p> Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p> Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	
Gestion des ouvrages		<p>Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au respect du débit minimum biologique</li> <li>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage</li> <li>- au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont</li> <li>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</li> <li>- à la sécurité de l'ouvrage</li> <li>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national</li> <li>- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</li> </ul>				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques  - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité -dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum					X	
		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT(M) et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum	Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet			X		
		Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-06-22-00001

AP RAA MCL TERRA Martin Bonhomme 2022



Arrêté du 22 juin 2022

portant autorisation au bureau d'études en herpétologie MCL TERRA  
à perturber intentionnellement et à capturer  
des spécimens d'espèces protégées de reptile,  
pour la commune de La Bazouge-de-Chémeré

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger du bureau d'études en herpétologie MCL TERRA, domicilié : La cave Boisseau 49490 Broc, en date du 19 mars 2022,

Considérant que le suivi de population de la vipère aspic portant sur la capture temporaire, le marquage, la recapture, d'un petit nombre de reptiles sur le territoire du département en vue d'une concertation avec les propriétaires des parcelles, pour adapter les pratiques de gestion, n'a pas une incidence significative sur l'environnement,

Considérant que le suivi de population de la vipère aspic répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que M. Martin Bonhomme, directeur d'études herpétologiques de MCL TERRA, présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture et notamment a reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation des reptiles,

Considérant que le suivi de population de la vipère aspic ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée de reptile dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La commune de La Bazouge-de-Chéméré, 1 rue du Pont 53170 La Bazouge-de-Chéméré, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2022.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

Pour le suivi de population, la commune a mandaté le bureau MCL TERRA, et plus particulièrement M. Bonhomme Martin ; il est autorisé à perturber intentionnellement, à capturer, marquer et relâcher des individus de l'espèce protégée de reptile, Vipère aspic.

### **Article 4 : Territoire**

L'autorisation porte sur la commune de la Bazouge-de-Chéméré.

### **Article 5 : Espèce concernée**

Est concernée par cette opération:

Vipéridé

Vipère aspic (*Vipera aspis*).

### **Article 6 : Personne en charge des opérations**

M. Bonhomme Martin, directeur d'études herpétologiques de MCL TERRA, est autorisé à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les interventions sont réalisées selon les conditions mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et dans le respect des dispositions du présent article.

### **Article 8 : Bilan**

MCL TERRA transmet, pour le 31 décembre 2022, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées au présent article.

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, Mme le Maire de La Bazouge-de-Chéméré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité

**signé**

Judith DETOURBE

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-06-20-00004

Arrêté du 20 juin 2022 subdélégation de  
signature de M. Serge MILON





# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Arrêté du 20 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des directeurs adjoints départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

VU la convention de délégation de gestion, en date du 06 février 2020, par le préfet de la Mayenne des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) auprès du préfet de la Sarthe.

VU la convention relative à la mise à disposition de fonctionnaires de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) exerçant leurs fonctions à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, en date du 19 février 2020.

VU le contrat de service du Secrétariat Général Commun Départemental de la Mayenne.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la présente subdélégation de signature sera exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne.

### Organisation et fonctionnement de la direction

Délégation de signature est donnée à chaque chef de service et à chaque responsable dont les noms sont mentionnés ci-après, pour valider les autorisations de congés annuels et les récupérations liées aux horaires variables des agents placés sous leur autorité hiérarchique :

- Mme Christelle MANCEAU, cheffe des services du pôle Travail,
- Mme Béatrice DEBORDE, cheffe des services « Accès à l'emploi » et « Accompagnement des mutations économiques »,
- Mme Anaïs MONSIMIER, cheffe du service Protections Juridique et Sociale,
- Mme Oriane GUIVARCH, cheffe du service Asile, Intégration et Lutte contre la Pauvreté,
- Mme Chantal BLOT-POLICE, cheffe du service Hébergement, accès au logement,
- Mme Anne-Laure LEFEBVRE, cheffe du service Santé et protection animales (services vétérinaires),
- Mme Solène DELORME, adjointe à la cheffe du service Santé et protection animales (services vétérinaires),
- Mme Véronique QUELLIER-GUILLOIS, cheffe du service Concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Jérôme VAULAY, adjoint à la cheffe du service Concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Thierry JUGÉ, chef du service Protection de l'environnement – installations classées,
- Mme Isabelle SCIMIA, cheffe du service Qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires),
- Mme Virginie SOULAN, adjointe à la cheffe du service Qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires),
- Vétérinaires responsables de leur secteur respectif : M. Mounir BENDJAZIA, Mme Ann HERMANS, M. François IMBERT, M. Philippe MORIN, M. Giorgio OLIVA, Mme Fabienne WERY.

Chacun des agents mentionnés ci-après bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2021 du préfet de la Mayenne portant délégation générale de signature susvisé.

#### Protection des populations

- Mme Véronique QUELLIER-GUILLOIS, cheffe du service Concurrence, consommation et répression des fraudes.
- M. Jérôme VAULAY, adjoint à la cheffe du service Concurrence, consommation et répression des fraudes.
- Mme Isabelle SCIMIA, cheffe du service Qualité et sécurité de l'alimentation.
- Mme Virginie SOULAN, adjointe à la cheffe du service Qualité et sécurité de l'alimentation.
- Mme Anne-Laure LEFEBVRE, cheffe du service Santé et protection animales.
- Mme Solène DELORME, adjointe à la cheffe du service Santé et protection animales.
- M. Thierry JUGÉ, chef du service Protection de l'environnement.

#### Solidarités, emploi et entreprises

- Mme Oriane GUIVARCH, cheffe du service Asile, intégration et lutte contre la pauvreté.
- Mme Anaïs MONSIMIER, cheffe du service Protections juridique et sociale.
- Mme Chantal BLOT-POLICE, cheffe du service Hébergement, accès au logement.
- M. Frédéric BRÉNÉOL pour tout document relatif aux commissions partenariales du Système Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).
- Mme Béatrice DEBORDE, cheffe du service Accès à l'emploi et Accompagnement des mutations économiques.
- Mme Christelle MANCEAU, cheffe du service Inspection du travail et Renseignements-Législation du travail-Section centrale Travail.

## Droits des femmes et égalité

- Mme Sophie PASQUET, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du ou des titulaires d'une délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, cette délégation de signature sera exercée :

- pour Mme Isabelle SCIMIA et Mme Virginie SOULAN : par Mme Anne-Laure LEFEBVRE ou Mme Solène DELORME.
- pour Mme Anne-Laure LEFEBVRE et Mme Solène DELORME : par Mme Isabelle SCIMIA ou Mme Virginie SOULAN.
- pour Mme Chantal BLOT-POLICE : par Mme Béatrix LEBLANC, en ce qui concerne la Commission Départementale du Logement Accompagné pour l'Insertion (CDLAI).
- pour Mme Oriane GUIVARCH : par Mme Anaïs MONSIMIER.
- pour Mme Anaïs MONSIMIER : par Mme Oriane GUIVARCH.
- pour Mme Béatrice DEBORDE : par Mme Christelle MANCEAU.
- pour Mme Christelle MANCEAU : par Mme Béatrice DEBORDE.

**Article 3** : La signature et la qualité du chef de service et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "**Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations**".

**Article 4** : Dans le cadre de l'astreinte, délégation de signature est donnée pour les actes et décisions énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2021 du préfet de la Mayenne portant délégation générale de signature susvisée sauf ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction.

**Article 5** : L'arrêté du 24 janvier 2022, portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le **20 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,

  
Serge MILON

SSOS MISE EN